

L'affirmation d'une République laïque : la loi de 1905

Comment la laïcité devient-elle un principe de la République ?

1 Extraits de la loi du 9 décembre 1905

Article premier – La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes [...].

Art. 2 – La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence [...] seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. [...]

Art. 3 – [...] Il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements; [...]

Art. 12 - Les édifices [...] qui servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres [...] sont et demeurent propriétés de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. [...]

Art. 13 - Les édifices servant à l'exercice public du culte [...] seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer [...].

2 La Séparation de l'Église et de l'État



Lithographie anonyme, 1904, musée Jean-Jaurès (Castres).

Le président du Conseil Émile Combes tranche le lien entre la République et l'Église, représentée par le pape, sous le regard de Voltaire, incarnant l'esprit des Lumières.

3 Extraits de la loi du 9 décembre 1905

« La séparation va-t-elle dissoudre le catholicisme ou lui donner des adaptations sociales nouvelles? [...] Je crois fermement que c'est la seconde chose dont vous serez témoins. [...] On nous impose en effet le régime de l'association. [...] Pourvu qu'on nous laisse faire tous les actes de notre vie religieuse soit individuelle et privée, soit collective et publique, – pourvu qu'on nous traite comme les autres citoyens : qu'avons-nous à craindre? [...] Qu'avons-nous à craindre du progrès, de la liberté civique, de la solidarité sociale, de l'émancipation¹ humaine [...] ? Rien ! Nous n'avons rien à craindre. J'ose dire que nous avons beaucoup à espérer. [...] J'ai l'intime conviction que tout ce qui arrive autour de nous en

France prépare pour l'Évangile² et pour le catholicisme le plus merveilleux champ d'action qu'ils aient connu jusqu'ici. Nous ne faisons que commencer à l'apercevoir ; quelques-uns tournent les yeux vers lui ! Mais nous en sommes encore, pour la plupart, aux séparations nécessaires, aux ruptures avec les préjugés, avec les étroitesse, avec un monde qui s'en va. Laissez-le aller. Mais ne croyez pas que nous, catholiques, nous nous en allons !

Article publié dans le *Mercure de France* par l'abbé Lemire, député du Nord, 15 avril 1907.

1. Action permettant de se libérer d'un lien, d'une domination.
2. Signifiant littéralement « bonne nouvelle » en grec, c'est l'ensemble des écrits sur la vie et les paroles de Jésus-Christ.

En quoi la laïcité est-elle un principe républicain qui suscite des débats ?

I. La laïcité

Inspirés par la Révolution française, les républicains veulent garantir la liberté de conscience. La laïcité est ainsi au cœur de leur programme. Il prévoit de mettre fin au Concordat de 1801, de séparer le domaine religieux de la sphère politique. Le citoyen doit être libre dans ses décisions. En raison de son hostilité à la Révolution française, l'Église catholique est considérée comme une adversaire du progrès et de la République. Les partisans de la laïcité s'opposent dans les faits à son influence.

II. L'œuvre de laïcisation

Plusieurs lois instaurent cette laïcité. Les prières publiques à l'ouverture des séances du Parlement sont supprimées. Les lois Ferry garantissent une école laïque avec l'absence de signes et d'enseignement religieux. Les crucifix sont retirés de tous les bâtiments publics (mairies, écoles, etc.). L'affaire Dreyfus, en raison des liens entre une partie des catholiques et les adversaires de la République, relance les partisans de l'anticléricalisme et de la séparation. La loi de 1901 sur les associations permet de contrôler les congrégations religieuses. La loi de 1904 leur interdit d'enseigner.

III. La séparation des Églises et de l'État

Le Parlement vote la loi de séparation des Églises et de l'État en 1905 (doc. 1). L'État ne reconnaît ni ne salarie aucun culte, tout en les autorisant tous. Les biens de l'Église sont propriétés de l'État qui les met à disposition pour la pratique du culte. La loi choque les catholiques. Elle est perçue comme une « persécution » en particulier lors des inventaires de 1906 (doc. 2). Progressivement, la loi de 1905 s'avère être une loi d'apaisement qui permet à l'Église de se développer librement et aux Français de pratiquer le culte de leur choix (doc. 3).

VOCABULAIRE

Anticléricalisme : attitude politique hostile au pouvoir ou à l'influence de l'Église sur la société civile.

Concordat : traité qui règle les relations entre la France et l'Église catholique, reconnue comme la religion majoritaire des Français.

Congrégation religieuse : association de religieux ou de religieuses regroupés et organisés autour d'un projet spirituel commun.

Inventaires : prévus par la loi de 1905, les inventaires doivent permettre de dénombrer, d'estimer les biens de l'Église avant d'en confier la gestion aux associations culturelles. Ils suscitent une vive opposition de certains catholiques qui craignent une confiscation de ces biens par l'État.

Liberté de conscience : droit de tout individu de choisir ses propres valeurs ou principes, notamment religieux.

Vers une République laïque

